



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 3 8 9 - 9 3

AMENDANT LE RÈGLEMENT 363-92
AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ
AUX OBJECTIFS DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET AU
DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

ATTENDU QUE le Conseil de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière a adopté la résolution 92-314 par laquelle la M.R.C. demande d'apporter une modification au règlement 363-92 afin d'assurer la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et au document complémentaire;

ATTENDU QUE le projet de règlement 389-93 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 1er mars 1993 et soumis à la consultation publique le 5 avril 1993;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 5 avril 1993;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE
RÈGLEMENT 389-93 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIVIT:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 MAI 1993

ARTICLE 1.

MODIFICATION ANNEXE A

L'annexe A mentionnée à l'article 1 du règlement 363-92 amendant le règlement 273-90 sur le zonage, afin d'annuler les zones 220 et 223 et de créer les zones 238 et 239 pour modifier la limite de zone et les usages permis, est remplacée par l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.

MODIFICATION ANNEXE B

L'annexe B mentionnée à l'article 2 du règlement 363-92 amendant le règlement 273-90 sur le zonage, afin d'annuler les zones 220 et 223 et de créer les zones 238 et 239 pour modifier la limite de zone et les usages permis, est remplacée par l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL CÔTÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JACQUELINE ROBITAILLE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 19IÈME JOUR D'AVRIL 1993

(SIGNE) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNE) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIERE



Plan accompagnant le règlement 389-93

2c
19

[illegible]